



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

**DECISION PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION  
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le Maire de la Ville de FLINES-LEZ-RÂCHES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°2023/14 en date du 28 février 2023, alinéa 4, modifiée par la délibération 2023/32 du 9 juin 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du 6 décembre 2021 autorisant Madame le Maire à signer le marché de prestations de services d'assurance lancé dans le cadre de la procédure adaptée pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu le marché pour le lot N°2 relatif à la responsabilité civile signé avec les Assurances PILLIOT (courtier mandataire) rue de Witternesse BP 40002 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX en groupement conjoint avec VHV-ALLEGMEINE (compagnie d'assurance) domiciliée Versicherung AG VHV Platz 1 30177 HANOVRE (Allemagne),

Considérant la résiliation du marché par l'attributaire du lot N°2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant la proposition faite par la société GROUPAMA 51 093 REIMS CEDEX,

**DECIDE :**

**Article 1** : de signer le contrat d'assurance pour la responsabilité civile du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2025 avec la société GROUPAMA pour un montant annuel de 5 239.65 € HT soit 5 721.48 € TTC.

**Article 2** : d'inscrire la présente décision au registre des délibérations et des décisions, de la porter à la connaissance du Conseil Municipal, dans le cadre des communications du maire et de la publier sur le site internet de la commune.

**Article 3** : Ampliation sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée au prestataire

FLINES-LEZ-RÂCHES, le 29 mars 2024



Le Maire,

**Signé**

Annie GOUPIL

Madame le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Envoyé et reçu en Sous-Préfecture le 29.03.2024

Publié sur le site internet le 29.03.2024